

COMMUNE DE MARENNES
(RHONE)

ARRETE DU MAIRE
PERMANENT N° 2024-078

Du 9 au 75 Rue de l'église

INTERDICTION de STATIONNEMENT sur la chaussée

Le Maire de MARENNES (RHONE)

- VU les articles L 2212-2 ; L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code de la route;
- VU l'article L 2213-2 du CGCT donnant pouvoir de police au Maire afin de réglementer le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique étant donné l'impact et les dégradations occasionnées sur certaines voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité et de préserver le bon fonctionnement de la voirie partagée, le stationnement de véhicule est interdit entre le numéro 9 et le numéro 75 de la Rue de l'église.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels d'affichage. Il sera adressé à la Gendarmerie de Corbas, à la Police Municipale de Mions, à la CCPO, et à tout agent habilité qui seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Pour copie certifiée conforme
Marennes, le 21 août 2024
Le Maire, Timotéo ABELLAN



Certifié exécutoire après affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ([http://telerecours .fr](http://telerecours.fr)) »